

Destinataires :

**MM Les Présidents des clubs de la
Ligue des Hauts-de-France de Tennis**

Marcq-en-Barœul, le 4 octobre 2024

POLE ADMINISTRATIF

REF : GD/CS – n°5

OBJET : Appel à candidature : élection du Comité de direction et des délégués à l'Assemblée Générale de la FFT de la Ligue des Hauts-de-France de Tennis

SUIVI PAR : Céline STOEFFLER – 03 20 81 93 13 – celine.stoeffler@fft.fr

Chère(e) Président(e),

L'élection du Comité de direction et des délégués à l'Assemblée Générale de la FFT de la Ligue des Hauts-de-France de Tennis aura lieu lors de son Assemblée Générale le **samedi 16 novembre 2024**, à 14h30, à l'Espace Isabelle De Hainaut, 62450 Bapaume, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Ligue des Hauts-de-France de Tennis et 42 à 45 des Règlements Administratifs de la FFT.

Le Comité de direction de la Ligue des Hauts-de-France de Tennis est composé d'au **maximum 35 membres élus** au scrutin de liste par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre années.

Le nombre de délégués des associations affiliées de la Ligue des Hauts-de-France de Tennis est composé de **4 membres élus** au scrutin de liste par l'Assemblée Générale, concomitamment à celle des membres du Comité de direction, pour une durée de quatre années.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Comité de direction, **soit le 25 octobre 2024 à minuit**, les listes de candidats accompagnées de leur profession de foi sont envoyées à la Commission Régionale des Litiges **par lettre recommandée avec accusé de réception** au siège de la Ligue des Hauts-de-France de Tennis (cachet de la poste faisant foi : à l'attention de Madame Céline STOEFFLER, 93 rue du Fort, 59700 Marcq-en-Barœul), **par courrier électronique (celine.stoeffler@fft.fr) ou déposées contre récépissé** au siège de la Ligue des Hauts-de-France de Tennis (auprès de Madame Céline STOEFFLER au 93 rue du Fort, 59700 Marcq-en-Barœul, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h30).

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste, **de son attestation sur l'honneur de l'absence de condamnation, sanction ou incompatibilités, du numéro de sa licence de l'année en cours (2025) et de l'année précédente (2024) ainsi que la photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité** (CNI, passeport ou permis de conduire) et, pour le médecin devant figurer sur la liste, de la **photocopie de la carte professionnelle** délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.

• **Composition de la liste :**

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes et devra comporter au minimum **40% de licenciés masculins et de licenciées féminines réparties de manière régulière sur les 28 premiers postes.**

Le médecin, homme ou femme, doit figurer dans la première moitié de la liste.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, **un ou plusieurs suppléants**¹. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir, arrondie à l'entier supérieur avec les limites précisées ci-dessous, **soit 18** (voir la partie « Election »).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes **sous peine d'irrecevabilité** de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une **profession de foi**.

La liste doit également identifier de façon précise les personnes candidates à un mandat de délégué titulaire des associations affiliées à l'Assemblée Générale de la FFT (dont obligatoirement la personne placée en tête de liste) ainsi que, le cas échéant, les personnes candidates à un mandat de délégué suppléant (au maximum autant que de délégués titulaires). Le nombre de délégués titulaires pour la durée de l'olympiade, notifié par la FFT, est de 4. **Parmi les candidats titulaires doivent figurer 2 hommes et 2 femmes.**

La répartition hommes/femmes des délégués suppléants est libre mais il est conseillé de prévoir **au moins un homme et une femme.**

Les candidats délégués titulaires ne sont pas nécessairement ceux figurant en tête de la liste candidate au Comité de direction, **à l'exception de la personne placée en tête de liste** qui doit obligatoirement figurer parmi les candidats.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, **seules les personnes placées en tête de liste** sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée et doivent communiquer une adresse mail pour toute correspondance.

Au titre des frais de campagne électorale, la somme maximale pouvant être remboursée à l'issue de l'élection, à chaque liste candidate, sur justificatifs, est fixée à **2000€ TTC** (deux mille euros toutes taxes comprises). Sont éligibles, les frais de déplacement, de réunion et d'impression.

- **Candidatures :**

Les candidats à l'élection doivent être âgés de **dix-huit ans révolus au jour de l'élection**, titulaires d'un licence « C » délivrée l'année sportive en cours (**2025**), au plus tard le jour de l'envoi de la candidature, et l'année sportive précédente (**2024**) par une association affiliée à la Ligue des Hauts-de-France de Tennis.

Ne peuvent être élus :

- Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

¹ Prévoir des candidats des deux sexes en alternance.

- Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
- Les salariés² de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ;
- Les salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée. Tout membre du comité de direction qui se trouve dans une de ces situations après avoir été élu devra démissionner du comité de direction. A défaut, la Commission régionale des litiges constatera la caducité du mandat de l'intéressé.

- **Election :**

Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, **soit 18**.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, **soit 18**, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, **soit 18**.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats **dans l'ordre de présentation sur chaque liste** sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter les **règles sur la représentation des hommes et des femmes** sur l'ensemble du Comité de direction (au moins 40% d'hommes et 40% de femmes), en application de l'article 42.2 des Règlements Administratifs de la FFT.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

Je vous prie de croire, cher(e) Président(e), à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Gérard DELMARLE
Secrétaire Général de la Ligue
des Hauts-de-France de Tennis



² Est considéré comme salariée toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.